

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 12/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **GXO LOGISTICS**

55 avenue Louis Bréguet  
BP 44084  
31000 Toulouse

Références : VAT20220612  
Code AIOT : 0010001656

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement GXO LOGISTICS implanté ZAC du Moulin 45410 ARTENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisé dans le cadre de l'action régionale relative aux situations d'urgence dans les établissements Seveso

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GXO LOGISTICS
- ZAC du Moulin 45410 ARTENAY
- Code AIOT : 0010001656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement GXO d'Artenay est une plateforme logistique de stockage de matières combustibles et de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement...).

Le comprend un bâtiment de stockage composé de 4 cellules, d'une cellule de conditionnement à façon, et d'une zone de quai.

Le classement des installations a été actualisé par courrier préfectoral du 22 janvier 2018. Cet établissement relève du statut Seveso Seuil Haut.  
L'entrepôt est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2011 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021.  
Le PPI a été approuvé le 10 mai 2021, et le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2013.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exercice inopiné de gestion d'urgence incendie
- Suites de la précédente inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'établissement ait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2021

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point n°1 - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Point n°2 - Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Point n°3 - Adaptation du POI aux situations d'urgence	AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Point n°4 – Conditions de déclenchement du POI	AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Point n°5 – Mise en œuvre des actions prévues par le POI	AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Point n°6 - Disponibilité du POI	AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Point n°7 - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Point n°8 - Etat des stocks public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Point n°9 - POI commun	AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Point n°10 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.5.2	/	Astreinte	2 mois
12	Point n°12 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.7.1	/	Astreinte	15 jours
20	Point n°20 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.3.1	/	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Point n°19 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Point n°11 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point. 1.6.2 de l'annexe II	/	Sans objet
13	Point n°13 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.4.9	/	Sans objet
14	Point n°14 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.5.3	/	Sans objet
15	Point n°15 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.3.2.1	/	Sans objet
16	Point n°16 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 8.1.3.2	/	Sans objet
17	Point n°17 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.4.5	/	Sans objet
18	Point n°18 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
21	Point n°21 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.3.11	/	Sans objet
22	Point n°22 – Audit SGS	AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats consignés lors du présent contrôle et à la suite de l'instruction des documents transmis par l'exploitant en réponse à la dernière visite d'inspection du 27 août 2021 conduisent l'inspection à proposer des sanctions administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Point n°1 - SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - [...] - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> (C1) Les procédures mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence ne sont pas convenablement articulées avec le plan d'opération interne de l'établissement
<b>Observations :</b> Un exercice de situation d'urgence inopiné a été organisé, hors heures ouvrées, à la demande de l'inspection des installations classées, afin d'évaluation l'efficacité des moyens en personnels et matériels mis en œuvre pour de permettre le déclenchement sans retard du plan d'opération interne. L'exercice a été réalisé dans la nuit du jeudi 15 septembre au vendredi 16 septembre 2022.  A chacun des intervenants mobilisés, l'inspecteur a demandé de décliner la procédure qu'il doit appliquer.  Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cet exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Point n°2 - Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> <b>(C2)</b> Une partie du personnel des entreprises extérieures doit recevoir une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
<b>Observations :</b> Dans le cadre du présent exercice, le personnel de la société de supervision et le personnel de la société de surveillance ont été interviewés.  Une partie du personnel a suivi une formation spécifique à l'établissement GXO qui doit être recyclée.
Le détail des éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cet exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Point n°3 - Adaptation du POI aux situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI commun
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers en prenant en compte les changements d'affectation des cellules, de l'évolution du sprinklage, des dispositions constructives. [...] Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit, de plus, planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.
<b>Constats :</b> (C3) Le POI ne prend pas en compte les enveloppes de certains phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, pour lesquels certains points d'accès spécifiques sont rendus accessibles au SDIS.
<b>Observations :</b> Un exercice de situation d'urgence inopiné a été organisé, hors heures ouvrées, à la demande de l'inspection des installations classées, afin d'évaluation l'efficacité des moyens en personnels et matériels mis en œuvre pour de permettre le déclenchement sans retard du plan d'opération interne. L'exercice a été réalisé dans la nuit du jeudi 15 septembre au vendredi 16 septembre 2022.  Il a été demandé à l'ensemble des opérateurs mobilisés dans la chaîne de remontée de l'alerte de jouer en réel la situation, en spécifiant à chaque fois qu'il s'agissait d'un exercice  Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cet exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Point n°4 – Conditions de déclenchement du POI

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, POI commun
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il [l'exploitant] met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
<b>Constats :</b> (C4) L'exploitant ne met pas en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection sur le déroulé de l'exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Point n°5 – Mise en œuvre des actions prévues par le POI**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI commun
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il [l'exploitant] prend en outre, à l'extérieur du site, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.
<b>Constats :</b> (C5) L'exploitant ne prend pas les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection sur le déroulé de l'exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Point n°6 - Disponibilité du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur le site pour y installer le poste de commandement.
<b>Constats :</b> (C6) Les documents imposés dont le POI ne sont pas présents au niveau du PC exploitant
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection sur le déroulé de l'exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 7 : Point n°7 - Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks et localisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> (C7) L'état des stocks des matières dangereuses est incomplet, il n'est pas daté du jour et n'est pas accompagné d'un plan général du site.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection sur le déroulé de l'exercice relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Point n°8 - Etat des stocks public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> (C8) Absence d'état des stocks simplifié à la disposition du Préfet.
<b>Observations :</b> Aucune des personnes interviewées n'est en mesure de mettre à la disposition sur demande, un état des stocks vulgarisé à usage de l'information du public.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Point n°9 - POI commun**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POIN commun
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les plate-formes logistiques voisines exploitées par les sociétés TOUSSAINT et IREEF Sparks 1 PropCo SCI sont incluses dans le POI commun élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises à jour en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées : #Un dispositif de communication performant permet, pendant et en dehors des heures d'activités de l'établissement, d'alerter les plate-formes logistiques voisines en cas d'activation du POI pour engager sans délai les opérations de protection de l'ensemble des personnes présentes sur les sites et la mise à disposition de moyens commun d'accès et d'intervention ; #Les exploitants des plate-formes logistiques sont informés lors de la modification du POI ; # L'exploitant communique auprès des plate-formes logistiques voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur leur site ; #L'exploitant formalise et organise, a minima selon une fréquence annuelle, une rencontre avec les chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ; #L'exploitant organise régulièrement, a minima une fois par an, un exercice commun du POI, mobilisant la coordination des personnels pour la mise en sécurité et la mise à disposition des moyens d'accès et d'intervention ; #L'exploitant assure la formation et l'information à la sécurité nécessaires aux personnels de plate-formes logistiques voisines susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre du POI commun.
<b>Constats :</b> (C9) L'exploitant n'a pas mis en place un POI commun tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2021.
<b>Observations :</b> Le POI en vigueur contient les numéros de téléphone des sites industriels voisins. En revanche, il ne définit aucune des mesures de coordination et de mise en commun des moyens d'accès et d'intervention. Par courrier du 16/11/21, la société GXO par la voix de sa Direction juridique a rejeté le principe d'un POI commun, opposant la signature de conventions avec les sites industriels voisins incluant les autorisations d'accès, les poteaux d'incendie et les bassins d'eau. Ce courrier a été adressé au delà du délai consenti au titre de la procédure contradictoire (courrier du 21/09/21 notifiant le projet d'APC et le délai 15 jours pour faire part des observations écrites ou orales à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret). Force est de constater que lors du présent exercice, ces conventions n'ont pas permis la mise en œuvre des moyens précités dans des délais acceptables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Point n°10 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 75.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.
Ces anomalies et défaillances doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• être signalées et enregistrées,</li><li>• être hiérarchisées et analysées</li><li>• et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée</li></ul> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées
<b>Constats :</b> <b>(C10)</b> L'exploitant ne maintient pas son installation d'extinction automatique d'incendie en bon état de fonctionnement.
<b>Observations :</b> Il avait été constaté lors de la précédente inspection que l'exploitant ne maintient pas son installation d'extinction automatique d'incendie en bon état de fonctionnement et ne définit pas de mesures compensatoires en cas d'indisponibilité. Cet écart avait été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/10/21 avec une obligation de résorption sous 30 jours.
Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Point n°11 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point. 1.6.2 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> L'exploitant c'était engagé à procéder à des travaux de terrassement afin de remplacer le clapet anti-retour, qui était en l'état non testable. Par courrier du 24/03/22, l'exploitant informait l'inspection que les travaux de remplacement du disconnecteur par la société Colas étaient programmés le 04/04/22. L'exploitant s'engageait à adresser la preuve de la bonne réalisation de ces travaux. Par courriel du 03/10/22, l'exploitant a transmis le PV de réception de travaux de la société COLAS en date du 11/05/22 pour le remplacement du clapet anti retour dans regard. Ce justificatif permet de lever l'écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Point n°12 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disponibilité des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tel que défini à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées selon les dispositions suivantes : - les eaux provenant des cellules R, S et T pouvant abriter un stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sont collectées et confinées dans 2 bassins de rétention d'un volume total de 1200 m <sup>3</sup> (800 + 400) étanches et aménagés à cet effet ; - les eaux provenant de la cellule Q sont retenues au niveau de la cellule pour un volume de 834 m <sup>3</sup> . Elles peuvent être ensuite déviées dans les bassins de 1200 m <sup>3</sup> par une vanne. - la rétention des eaux d'incendie (y compris la cellule U et les quais de chargement/déchargement) peut se poursuivre dans les aires de manœuvre le long de la façade ouest. Le stockage des eaux est de 540 m <sup>3</sup> devant les cellules R, S et T et de 290 m <sup>3</sup> devant la cellule Q. - une vanne de sectionnement manuelle implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales de voirie permet de mettre en charge la rétention des eaux d'extinction d'incendie dans le volume de la cour.
<b>Constats :</b> (C11) L'ensemble des volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie ne sont pas maintenus disponibles
<b>Observations :</b> Cet écart faisait suite au constat d'un niveau élevé d'eau dans les deux bassins de rétention de 800 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> situés en façade Est de l'entrepôt. L'écart avait été retenu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/21 avec un délai maximal de traitement de 24 heures pour « prendre toutes mesures adaptées pour que les volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie soient disponibles sur l'ensemble du site, notamment les deux bassins de 800 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> , et garantir le maintien de cette disponibilité de façon permanente dans le temps (article 7.7.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé). Par courrier du 16/11/2021, l'exploitant avait : # confirmé l'achat de 2 pompes installées dans les bassins afin que soient extraites les eaux de pluie au fur et à mesure de leur accumulation, # nettoyé les 2 bassins de rétentions, # mis en place une procédure interne de surveillance de ces 2 bassins de rétentions, # contrôlé que les volumes de bassins, dimensionnés respectivement à 900 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> . Lors de la présente visite, il a été constaté par l'inspection depuis l'extérieur du site que le bassin de 900 m <sup>3</sup> disposait de sa pleine capacité de rétention. Ces éléments permettent de lever les constats d'écart sur lesquels avait été fondé la mise en demeure. En revanche dans le cadre de la présente inspection, il a été constaté que les quais devant la cellule Q étaient obstrués par une grande quantité de palettes en bois et une benne métallique de 30 m <sup>3</sup> (photo en annexe I). Selon l'étude de dangers de cet établissement, les quais devant de la cellule Q constituent une rétention capable d'accueillir 290 m <sup>3</sup> en situation accidentelle. Dans cet état de saturation, ces quais ne sont pas en capacité de jouer leur fonction de rétention. Par ailleurs, ces palettes et cette benne ne permettent pas aux services extérieurs d'incendie d'accéder librement aux installations en cas d'accident. Il est par ailleurs constaté que des quantités importantes de palettes en bois sont entreposées le long de la paroi Sud de la cellule U. Au vu des quantités significatives de matières combustibles présentes en différents points des aires de manœuvre, des flux thermiques importants et non modélisés dans l'étude de dangers sont susceptibles d'être générés en cas d'incendie impliquant ces palettes bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 13 : Point n°13 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 74.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Cet écart faisait suite au constat que les contrôles post travaux par points chauds ne sont pas réalisés et/ou convenablement tracés. L'exploitant pourrait utilement revoir le contenu de son permis feu pour assurer l'enregistrement des contrôles et sensibiliser son personnel à l'application de la procédure pour justifier de la résorption de cet écart. Par courrier du 16/11/2021, la société GXO a transmis la procédure d'établissement du permis de feu et du permis d'intervention dans sa version du 15/11/2019. Cette version est amendée dans le chapitre relatif à la fin de travaux (chapitre 5.2.3) du paragraphe suivant : « Le donneur d'ordre est tenu de maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures au moins après la cessation de travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, toute opération par point chaud doit être achevée au moins 2 heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement ». L'exploitant a également transmis le modèle type de permis feu dans lequel apparaît une case spécifique à la surveillance post intervention. Enfin l'exploitant a transmis une feuille d'émargement à une formation « Aide à l'établissement d'un permis feu (formation interne réalisée du 19/10/21 au 21/10/21).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Point n°14 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage ou l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme avec un report d'alarme vers la société de télésurveillance. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none"><li>• des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,</li><li>• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant (fermeture de portes coupe-feu, ...).</li></ul> La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'un des détecteurs donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Point n°15 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement cellules stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Il avait été constaté lors de la précédente inspection que les cellules de stockage ne sont pas complètement isolées pour prévenir le risque d'incendie généralisé en raison de la dégradation localisée du flocage destiné à assurer le degré coupe-feu.  Cet écart avait été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/10/21 avec une obligation de résorption sous 30 jours.  Par courrier du 16/11/21, la société GXO s'est engagée à réaliser la réparation du flocage d'ici la fin de l'année 2021. Par courrier du 07/02/22, il confirmait que les travaux ont débuté le 17/01/22 et s'engageait à transmettre le PV de fin d'intervention. Par courrier du 24/03/22, l'exploitant a transmis une attestation de mise en œuvre d'Isoflam SM EURISOL (fibre de roche) sur la structure métallique, par la société COMISO-France (chantier programmé du 17 au 21/01/22). <b>La bonne réalisation de ces travaux fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite de l'inspection.</b>  <b>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui était par ailleurs demandé de justifier que l'absence de traitement coupe-feu d'une partie du mur Est de la cellule R ne remet pas en cause la propriété EI 120 de l'ensemble. A ce jour, ce point n'a fait l'objet d'aucun retour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Point n°16 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 8.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Atelier de charge
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Par courrier du 24/03/22, la société GXO a déclaré que les travaux dans les 2 salles de charge de l'établissement avaient été finalisés le 01/02/22 (remplacement disjoncteur + remplacement tourelle d'extraction). Par courriel du 03/10/22, l'exploitant a transmis les documents suivants édités par la société DAGUY : # devis du 10/12/21 pour le remplacement de 4 disjoncteurs des coffrets électrique de la salle de charge # bon d'intervention du 24/01/22 pour le remplacement des disjoncteurs # bon d'intervention du 01/02/22 pour le remplacement de la tourelle de ventilation de la salle de charge n°2
Ces documents justifient d'une intervention pour lever l'écart.
Un nouveau test du dispositif pourra être demandé dans le cadre du prochain contrôle de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Point n°17 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection incendie, extinction automatique, ...) et être limité à 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits. En tout état de cause, les quais sont vidés tous les soirs ;</li><li>• soit remisées dans les cellules de stockage sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté, et en particulier des prescriptions des articles 2.1.3 et 7.3.3 ainsi que l'annexe 2.</li></ul>
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Point n°18 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Point n°19 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
<b>Constats :</b> (C12) Les mesures de maîtrise des risques ne sont pas maintenues à leur niveau de sécurité
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Point n°20 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> (C13) L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 21 : Point n°21 – Suites de la précédente inspection du 27/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article Art. 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Cet écart faisait suite au constat d'une porte de quai laissée ouverte.  Cet écart avait été repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/10/21 avec une obligation de résorption sous 30 jours.  Par courrier du 16/11/21, l'exploitant a décliné les mesures mises en œuvre pour interdire l'accès libre aux installations. Dans le cadre du présent contrôle, il a été constaté que l'ensemble des portes de quai était bien fermées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Point n°22 – Audit SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2021, article Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Audit du SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait procéder sous 6 mois à un audit externe de son système de gestion de la sécurité. L'audit prend en compte notamment les constats consignés dans le rapport de l'inspection des installations classées sus-visé pour conduire une analyse critique du système de gestion de la sécurité et des conditions de sa mise en œuvre. Dès réception, l'exploitant transmet les conclusions de cet audit à l'inspection des installations classées. Sous deux mois après réception de ces conclusions, l'exploitant apporte les corrections qui s'imposent. Dans le même délai, il transmet à l'inspection des installations la version mise à jour de son système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé
<b>Observations :</b> Par courrier du 16/11/21, l'exploitant a transmis un document intitulé audit des constats, audit du 15/10/21 XPO LOGISTICS – Artenay (rapport établi le 20/10/21 par Dalila WATTS, auditeur certifié de la société CRISTALE). L'audit a été réalisé le 15/10/21. L'audit relève une non conformité relative au POI de l'établissement non mis à jour et 3 points sensibles sur : # le suivi des besoins en formation # la gestion des modifications # les mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect des obligations en matière de contrôle/surveillance des équipements.  A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis la version mise à jour du SGS intégrant les actions correctives mises en œuvre en réponse à l'audit
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet